

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
(ANAC)**

ET

**LA DIRECTION GENERALE DE LA MARINE MARCHANDE
(DIGEMAR)**

**EN MATIÈRE DE COORDINATION DES OPERATIONS DE
RECHERCHE ET DE SAUVETAGE AÉRONAUTIQUES ET
MARITIMES**



Entre

La Direction générale de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), représentée par monsieur **Marcellus Boniface BONGHO**, Directeur général adjoint, d'une part,

Et

La Direction générale de la marine marchande (DIGEMAR), représentée par **Madame Colette GANDOU ILOLONGO**, Directrice générale par intérim, d'autre part,

Prenant acte du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes, ci-après désigné « le Manuel IAMSAR »;

Reconnaissant l'importance capitale que revêt la coopération entre les Autorités SAR aéronautique et maritime lorsqu'il s'agit de mener des opérations de recherche et de sauvetage;

Soulignant l'utilité d'échanger des renseignements et de partager l'expérience acquise en matière de recherche et de sauvetage et de procéder aux formations et exercices conjoints,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent Accord a pour objet de renforcer la coopération et la coordination en matière de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques en République du Congo.

Article 2 : Zones d'application

Les délimitations des zones de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques visées par le présent accord sont telles que définies dans les plans SAR maritime et aéronautique.

Article 3 : Organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes

Les organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes, ci-après désignés « les organismes de recherche et de sauvetage », sont le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville et le centre secondaire conjoint de coordination de sauvetage (JRSC) de Pointe-Noire.

Article 4 : Conduite des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes

4.1. Les opérations de recherche et de sauvetage visées au présent Accord sont menées conformément aux Plans SAR aéronautique et maritime.



4.2. Le Manuel IAMSAR comporte des lignes directrices complémentaires pour la mise en œuvre du présent accord.

4.3. Sous réserve du premier paragraphe du présent article, les organismes de recherche et de sauvetage mènent les opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes visées au présent accord selon les modalités suivantes :

a) si un organisme de recherche et de sauvetage est informé qu'une personne, un navire ou un aéronef est ou semble être en détresse, l'organisme de recherche et de sauvetage concerné prend les mesures urgentes qui s'imposent pour apporter l'assistance nécessaire ;

b) tout organisme qui a des raisons de croire qu'une personne, un navire, une embarcation ou un aéronef se trouve dans une situation d'urgence dans la zone d'application du présent accord transmet aussitôt que possible tous les renseignements dont elle dispose à l'autre organisme de recherche et de sauvetage ;

c) l'organisme de recherche et de sauvetage qui a reçu des renseignements concernant une situation visée à l'alinéa a) du présent paragraphe peut demander l'assistance de l'autre organisme ;

e) l'organisme de recherche et de sauvetage à qui une demande d'assistance a été adressée décide promptement s'il est en mesure de porter assistance à l'organisme demanderesse et en informe promptement ce dernier ; il précise promptement l'étendue et les conditions de l'assistance qu'il peut offrir ;

f) les organismes de recherche et de sauvetage font en sorte qu'une assistance soit portée à toute personne, navire ou aéronef en détresse, sans tenir compte de la nationalité, du statut ni des causes de cette détresse.

Article 5 : Coopération entre les organismes de recherche et de sauvetage

5.1. Les organismes de recherche et de sauvetage renforcent leur coopération mutuelle dans les domaines qui se rapportent au présent accord.

5.2. Les organismes de recherche et de sauvetage échangent des renseignements qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage. Il peut notamment s'agir des renseignements suivants :

a) des informations sur la communication ;

b) des renseignements sur les installations de recherche et de sauvetage ;

c) des listes de terrains d'aviation et de ports disponibles, précisant leurs capacités en matière de ravitaillement en carburant et de réapprovisionnement ;

d) des renseignements sur les installations de ravitaillement et d'approvisionnement et les services médicaux ;

4

e) des renseignements utiles pour la formation du personnel de recherche et de sauvetage.

5.3. Les organismes coopèrent mutuellement en matière de recherche et de sauvetage en portant l'attention nécessaire à la prise de mesures concertées qui peuvent notamment comprendre :

a) l'échange d'expérience ;

b) l'échange d'analyses, de prévisions, d'avertissements et d'observations météorologiques et océanographiques en temps réel ;

c) l'organisation d'échanges de visites entre le personnel de recherche et de sauvetage ;

e) l'utilisation de systèmes de comptes rendus des navires à des fins de recherche et de sauvetage ;

f) la mise en commun de systèmes d'information et de méthodes, techniques, équipements et installations de recherche et de sauvetage ;

h) l'échange de points de vue sur les questions de recherche et de sauvetage d'intérêt commun qui entrent dans le cadre du présent accord ;

i) le soutien aux mesures conjointes en matière de recherche et sauvetage visant notamment à réduire le temps de recherche, à améliorer l'efficacité du sauvetage et à réduire les risques pour le personnel de recherche et de sauvetage, ainsi que la mise en œuvre de telles mesures ;

j) la réalisation de contrôles et d'exercices réguliers en matière de communications, y compris sur l'utilisation d'autres moyens de communication pour faire face aux surcharges de communication pendant des opérations de recherche et de sauvetage de grande envergure.

Article 7 : Concertations entre les Autorités SAR

La direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile et la direction générale de la marine marchande (Autorités SAR) se rencontrent régulièrement pour examiner et régler toute question concernant la coopération pratique. Lors de ces rencontres, elles devraient examiner notamment les questions suivantes :

a) les visites réciproques d'experts en matière de recherche et de sauvetage ;

b) la réalisation d'exercices et de formation conjoints en matière de recherche et de sauvetage ;

c) l'éventuelle participation, en tant qu'observateurs, des experts en matière de recherche et de sauvetage d'une Partie aux exercices nationaux de recherche et de sauvetage réalisés par toute autre Partie ;

d) l'élaboration de propositions visant à renforcer la coopération visée au présent accord;



e) l'élaboration, le développement et l'utilisation de systèmes de communication ;

f) tout autre question, le cas échéant.

Article 8 : Evaluation conjointe des opérations de recherche et de sauvetage

À la suite d'une opération de recherche et de sauvetage de grande envergure, les organismes de recherche et de sauvetage peuvent procéder à une évaluation conjointe de l'opération ; cette évaluation est menée par l'organisme de recherche et sauvetage qui a coordonné l'opération.

Article 9 : Amendements

Le présent accord peut être amendé par accord écrit.

Article 10 : Règlement des différends

La direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile et la direction générale de la marine marchande règlent au moyen de négociations directes tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Pointe-Noire et en deux exemplaires, le **14 JUIN 2019**

Pour la Direction Générale
de la marine marchande,

La Directrice Générale,



Colette GANDOU ILOLONGO.-

Pour l'Agence nationale
de l'aviation civile,

Le Directeur Général Adjoint,



Marcellus Boniface BONGHO.-